



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le dimanche 29 juin 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDPP/SPAE/2025-02085 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° DDETSP-PV-PSA-20250629-01 du 29 juin 2025 d'un cheptel de Savoie ;

CONSIDERANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues et des animaux sauvages ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, sous réserve d'une analyse de risque, selon les conditions prévues aux articles 28, 29 et 32 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé pour la zone de protection et

selon les conditions prévues aux articles 43, 44 et 45 du même règlement pour la zone de surveillance, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier à minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire officiel. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements de produits à base de viande obtenus à partir de viande fraîche issue de bovins provenant de zone réglementée sont autorisés sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Les bovins provenant des zones réglementées sont abattus séparément des bovins ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de leur arrivée ;
- Les abats issus de ces bovins sont retirés de la consommation humaine.
- La viande fraîche obtenue à partir de bovins provenant de zone réglementée est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de bovins ne provenant pas de zone réglementée ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de bovins provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

2° Les mouvements de lait cru, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum à partir d'établissements situés dans la zone réglementée situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdits.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport de lait cru et de colostrum vers un établissement de transformation pour y subir un traitement d'atténuation du virus de la dermatose nodulaire contagieuse tel que prévu à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé (pasteurisation) ;
- Le transport de produits laitiers et de produits à base de colostrum à partir d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les produits aient été stockés et transportés séparément de ceux en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport de lait cru, colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés **avant le 01/06/2025**.

Article 7 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs des peaux, est interdit, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Section 4 : Dispositions finales

Article 8 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

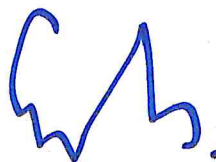
Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui

le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.
Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations et ces derniers informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

ANNECY le 29 juin 2025

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a final flourish.

Emmanuelle DUBEE

ANNEXE 1 : Liste des communes situées en zone de protection

ALBY-SUR-CHERAN
ALLEVES
ANDERT-ET-CONDON
ANGLEFORT
ANNECY
ARBOYS EN BUGEY
ARITH
ARTEMARE
ARVIERE-EN-VALROMEY
BASSY
BELLECOMBE-EN-BAUGES
BELLEY
BILLIEME
BLOYE
BOURDEAU
BOUSSY
BRENS
BRISON-SAINT-INNOCENT
CEYZERIEU
CHAINAZ-LES-FRASSES
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY
CHANAZ
CHAPEIRY
CHAVANOD
CHAZEY-BONS
CHEIGNIEU-LA-BALME
CHILLY
CHINDRIEUX
CLERMONT
CONJUX
CONTREVOZ
CORBONOD
CREMPIGNY-BONNEGUETE
CRESSIN-ROCHEFORT
CULOZ-BEON
CUSY
CUZIEU
DESINGY
DROISY
DRUMETTAZ-CLARAFOND
ENTRELACS
EPAGNY METZ-TESSY
ETERCY
FLAXIEU
GRESY-SUR-AIX
GRUFFY
HAUTEVILLE-SUR-FIER
HERY-SUR-ALBY
JONGIEUX
LA BALME
LA BALME-DE-SILLINGY
LA BIOLLE
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-

CHAT
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE
LA MOTTE-EN-BAUGES
LA MOTTE-SERVOLEX
LAVOURS
LE BOURGET-DU-LAC
LE NOYER
LES DESERTS
LESCHAUX
LESCHERAINES
LOISIEUX
LORNAY
LOVAGNY
LUCEY
MAGNIEU
MARCELLAZ-ALBANAIS
MARIGNIEU
MARIGNY-SAINT-MARCEL
MASSIGNIEU-DE-RIVES
MASSINGY
MENTHONNEX-SOUS-
CLERMONT
MERY
MESIGNY
MEYRIEUX-TROUET
MONTAGNY-LES-LANCHES
MONTCEL
MOTZ
MOUXY
MOYE
MURES
nom_m
NONGLARD
ONTEX
PARVES ET NATTAGES
PEYRIEU
POISY
POLLIEU
PUGNY-CHATENOD
QUINTAL
RUFFIEUX
RUMILLY
SAINT-EUSEBE
SAINT-EUSTACHE
SAINT-FELIX
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
SAINT-GERMAIN-LES-
PAROISSES
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU
SAINT-JORIOZ
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL
SAINT-OFFENGE
SAINT-OURS
SAINT-PAUL-SUR-YENNE
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE

SAINT-SYLVESTRE
SALES
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
SEVRIER
SEYSSEL
SEYSSEL
SILLINGY
SONNAZ
TALISSIEU
THUSY
TRAIZE
TRESSERVE
TREVIGNIN
VALLIERES-SUR-FIER
VALROMEY-SUR-SERAN
VAULX
VEREL-PRAGONDRAN
VERSIONNEX
VERTHEMEX
VIONS
VIRIEU-LE-GRAND
VIRIGNIN
VIUZ-LA-CHIESAZ

ANNEXE 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

ALEX
ALLEVARD
ALLONDAZ
ALLONZIER-LA-CAILLE
AMANCY
AMBERIEU-EN-BUGEY
AMBILLY
AMBLEON
AMBRONAY
AMBUTRIX
ANDILLY
ANNEMASSE
ANNOISIN-CHATELANS
AOSTE
APREMONT
APREMONT
ARANC
ARANDAS
ARANDON-PASSINS
ARBIN
ARBUSIGNY
ARCHAMPS
ARENTHON
ARGENTINE
ARGIS
ARGONAY
ARMIX
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
ARVILLARD
ATTIGNAT-ONCIN
AVRESSIEUX
AYN
BARBERAZ
BARBY
BARRAUX
BASSENS
BEARD-GEOVREISSIAT
BEAUFORT
BEAUMONT
BELLEYDOUX
BELLIGNAT
BELMONT-TRAMONET
BENONCES
BETTANT
BETTON-BETTONET
BILIEU
BILLIAT
BLANDIN
BLUFFY

BLYES
BONNE
BONNEVILLE
BONVILLARD
BONVILLARET
BOSSEY
BOURGET-EN-HUILE
BOURGNEUF
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BOYEUX-SAINT-JEROME
BRANGUES
BREGNIER-CORDON
BRENOD
BRION
BRIORD
BRIZON
CEIGNES
CERCIER
CERDON
CERNEX
CESARCHES
CESSIEU
CEVINS
CHALEY
CHALLES-LA-MONTAGNE
CHALLES-LES-EAUX
CHALLEX
CHALLONGES
CHAMBERY
CHAMOUSSET
CHAMOUX-SUR-GELON
CHAMP-LAURENT
CHAMPAGNEUX
CHAMPDOR-CORCELLES
CHAMPFROMIER
CHANAY
CHAPAREILLAN
CHARANCIEU
CHARAVINES
CHARETTE
CHARIX
CHARVONNEX
CHASSIGNIEU
CHATEAU-GAILLARD
CHATEAUNEUF
CHAUMONT
CHAVANNAZ
CHAZEY-SUR-AIN
CHELIEU
CHENE-EN-SEMI
CHENEX

CHESSENAZ
CHEVALINE
CHEVILLARD
CHEVRIER
CHEZERY-FORENS
CHIGNIN
CHIMILIN
CHIRENS
CHOISY
CLARAFOND-ARCINE
CLERY
CLEYZIEU
COGNIN
COHENNOZ
COISE-SAINT-JEAN-PIED-
GAUTHIER
COLLONGES
COLLONGES-SOUS-SALEVE
COLOMIEU
CONAND
CONDAMINE
CONFORT
CONTAMINE-SARZIN
CONTAMINE-SUR-ARVE
CONZIEU
COPPONEX
CORBEL
CORBELIN
CORDON
CORLIER
CORNIER
COURTENAY
CRANVES-SALES
CREMIEU
CREST-VOLAND
CRETS EN BELLEDONNE
CREYS-MEPIEU
CRUET
CRUSEILLES
CURIENNE
CUVAT
DETRIER
DINGY-EN-VUACHE
DINGY-SAINT-CLAIR
DIZIMIEU
DOISSIN
DOLOMIEU
DOMESSIN
DOUCY-EN-BAUGES
DOUSSARD
DOUVRES
DUINGT

DULLIN
ECHALLON
ECOLE
ELOISE
ENTRE-DEUX-GUIERS
ENTREMONT-LE-VIEUX
ENTREVERNES
EPIERRE
ESSERTS-BLAY
ETAUX
ETREMBIERES
EVOSGES
FARGES
FAUCIGNY
FAVERGES-DE-LA-TOUR
FAVERGES-SEYTHENEX
FEIGERES
FILLIERE
FLUMET
FRANCLENS
FRANGY
FRETERIVE
FRONTENEX
GAILLARD
GERBAIX
GIEZ
GILLY-SUR-ISERE
GIRON
GLIERES-VAL-DE-BORNE
GRANIEU
GRESY-SUR-ISERE
GRIGNON
GROSSIAT
GROISY
GROSLEE-SAINT-BENOIT
HAUT VALROMEY
HAUTECOURT-ROMANECH
HAUTELUCE
HAUTEVILLE
HIERES-SUR-AMBY
INJOUX-GENISSIAT
INNIMOND
IZENAVE
IZERNORE
IZIEU
JACOB-BELLECOMBETTE
JARSY
JONZIER-EPAGNY
JUJURIEUX
L'ABERGEMENT-DE-VAREY
LA BALME-DE-THUY
LA BALME-LES-GROTTE

LA BATHIE
LA BATIE-MONTGASCON
LA BAUCHE
LA BRIDOIRE
LA BUISSIERE
LA BURBANCHE
LA CHAPELLE-BLANCHE
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
LA CHAPELLE-DU-BARD
LA CHAPELLE-RAMBAUD
LA CHAVANNE
LA CLUSAZ
LA COMPOTE
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE
LA FLACHERE
LA GIETTAZ
LA LECHERE
LA MURAZ
LA RAVOIRE
LA ROCHE-SUR-FORON
LA TABLE
LA THUILE
LA TOUR-DU-PIN
LA TRINITE
LABALME
LAGNIEU
LAISSAUD
LANTENAY
LATHUILE
LE BOUCHAGE
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
LE CHATELARD
LE CHEYLAS
LE GRAND-BORNAND
LE MOUTARET
LE PASSAGE
LE POIZAT-LALLEYRIAT
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE PONTET
LE SAPPEY
LE TOUVET
LE VERNEIL
LEAZ
LELEX
LEPIN-LE-LAC
LES ABRETS EN DAUPHINE
LES AVENIERES VEYRINS-
THUELLIN
LES CLEFS
LES ECHELLES
LES MOLLETES

LES NEYROLLES
LES VILLARDS-SUR-THONES
LEYMENT
LEYRIEU
LEYSSARD
LHUIS
LOMPNAS
LOYETTES
MAILLAT
MANIGOD
MARCHAMP
MARCIEUX
MARLIOZ
MARTHOD
MARTIGNAT
MASSIEU
MENTHON-SAINT-BERNARD
MENTHONNEX-EN-BORNES
MERCURY
MERIGNAT
MERLAS
MINZIER
MIRIBEL-LES-ECHELLES
MONNETIER-MORNEX
MONTAGNIEU
MONTAGNIEU
MONTAGNOLE
MONTAILLEUR
MONTALIEU-VERCIEU
MONTANGES
MONTCARRA
MONTENDRY
MONTFERRAT
MONTGILBERT
MONTHION
MONTMELIAN
MONTREAL-LA-CLUSE
MONSAPEY
MORAS
MORESTEL
MURS-ET-GELIGNIEUX
MUSIEGES
MYANS
NANCES
NANGY
NANTUA
NAVES-PARMELAN
NEUVILLE-SUR-AIN
NEYDENS
NIVOLLET-MONTGRIFFON
nom_m
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
NOVALAISE
NURIEUX-VOLOGNAT
ONCIEU
OPTEVOZ
ORDONNAZ
OUTRIAZ
OYEU
OYONNAX
PALLUD
PARMILIEU
PERON
PERS-JUSSY
PEYRIAT
PLAGNE
PLANAISE
PLANCHERINE
PLATEAU D'HAUTEVILLE
PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
PONCIN
PONT-D'AIN
PONTCHARRA
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PORT
PORTE-DE-SAVOIE
POUGNY
PREMEYZEL
PREMILLIEU
PRESILLY
PRESLE
PRESSINS
PREVESSIN-MOENS
PRIAY
PUYGROS
QUEIGE
REIGNIER-ESERY
ROCHEFORT
ROCHETOIRIN
ROGNAIX
ROMAGNIEU
ROSSILLON
ROTHERENS
RUFFIEU
RUY-MONTCEAU
SAINT-ALBAN
SAINT-ALBAN-D'HURTIERES
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
SAINT-ALBAN-LEYSSE
SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-AUPRE
SAINT-BALDOPH

SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
SAINT-BERON
SAINT-BLAISE
SAINT-BUEIL
SAINT-CASSIN
SAINT-CHEF
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-DENIS-EN-BUGEY
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
SAINT-FERREOL
SAINT-FRANC
SAINT-GENIS-POUILLY
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
SAINT-GEORGES-D'HURTIERES
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-JEAN-D'ARVEY
SAINT-JEAN-D'AVELANNE
SAINT-JEAN-DE-COUZ
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE
SAINT-JEAN-DE-NIOST
SAINT-JEAN-DE-SIXT
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JEAN-LE-VIEUX
SAINT-JEOIRE-PRIEURE
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
SAINT-LAURENT
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LEGER
SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE
SAINT-MARTIN-DU-FRENE
SAINT-MAURICE-DE-REMENS
SAINT-MAXIMIN
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAINT-ONDRAS
SAINT-PAUL-SUR-ISERE
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
SAINT-PIERRE-D'ALVEY
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY

SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
SAINT-SAVIN
SAINT-SIXT
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
SAINT-SULPICE
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
SAINT-VITAL
SAINT-VULBAS
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-HELENE-DU-LAC
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
SAINTE-JULIE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SAINTE-MARIE-D'ALVEY
SAINTE-MARIE-DU-MONT
SAINTE-REINE
SALAGNON
SALLANCHES
SALLENOVES
SAULT-BRENAZ
SAVIGNY
SCIENTRIER
SEILLONNAZ
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERGY
SERMERIEU
SERRAVAL
SERRIERES-DE-BRIORD
SERRIERES-SUR-AIN
SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-
CARISIEU
SOLEYMIEU
SOUCLIN
SURJOUX-L'HOPITAL
TALLOIRES-MONTMIN
TENAY
THENESOL
THOIRY
THOIRY
THONES
TORCHEFELON
TORCIEU
TOURNON
TOURS-EN-SAVOIE
TREPT

UGINE
USINENS
VAL DE CHAISE
VAL-D'ARC
VAL-DE-VIRIEU
VALENCOGNE
VALGELON-LA ROCHETTE
VALLEIRY
VALSERHONE
VANZY
VASSELIN
VAUX-EN-BUGEY
VELANNE
VENERIEU
VENTHON
VEREL-DE-MONTBEL
VERNAS
VERRENS-ARVEY
VERS
VERTRIEU
VETRAZ-MONTHOUX
VEYRIER-DU-LAC
VEZERONCE-CURTIN
VIEU-D'IZENAVE
VIGNIEU
VILLAGES DU LAC DE PALADRU
VILLARD-D'HERY
VILLARD-LEGER
VILLARD-SALLET
VILLARD-SUR-DORON
VILLAROUX
VILLAZ
VILLEBOIS
VILLEMOIRIEU
VILLES
VILLY-LE-BOUVERET
VILLY-LE-PELLOUX
VIMINES
VIRY
VOIRON
VOISSANT
VOVRAY-EN-BORNES
VULBENS